

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 340-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 280-07-13 RELATIF À LA CONSTRUCTION AFIN D'INTERDIRE LES SOUS-SOLS EN ZONE DE NAPPE PHRÉATIQUE HAUTE

Avis de motion donné le :	20 mai 2020
Adoption du premier projet de règlement :	20 mai 2020
Consultation écrite tenant lieu d'assemblée de consultation :	Du 25 mai au 10 juin 2020
Adoption du second projet de règlement :	17 juin 2020
Publication de l'avis public référendaire :	
Adoption du règlement :	
Résolution numéro :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur le :	

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement a pour objet d'interdire la construction de sous-sol en zone de nappe phréatique haute, qu'il y ait des plans d'ingénieur ou non, afin d'éviter le remblai et ses impacts sur les propriétés voisines dans des secteurs déjà construits. De plus, le règlement vise à limiter la construction de bâtiments non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur certaines rues dans le but de s'arrimer avec le règlement sur les permis et certificats U-001.

La compétence municipale provient de Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme au chapitre IV, section III.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 340-20

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 280-07-13 RELATIF À LA CONSTRUCTION AFIN D'INTERDIRE LES SOUS-SOLS EN ZONE DE NAPPE PHRÉATIQUE HAUTE

#### IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 340-20, modifiant le règlement 280-07-13 relatif à la construction afin d'interdire les sous-sols en zone de nappe phréatique haute ».

#### ARTICLE 2 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet a pour objet d'interdire la construction de sous-sol en zone de nappe phréatique haute, qu'il y ait des plans d'ingénieur ou non, afin d'éviter le remblai et ses impacts sur les propriétés voisines dans des secteurs déjà construits. De plus, le règlement vise à limiter la construction de bâtiment non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur certaines rues dans le but de s'arrimer avec le règlement sur les permis et certificats U-001.

#### ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION 280-07-13

L'article 27 est modifié par la suppression du deuxième alinéa. L'article 27 se lit maintenant comme suit :

## « Article 27 Les sous-sols en zone de nappe phréatique haute

Dans les zones H2-03, H2-04, H2-05, H2-06, H2-07, H2-08, H2-09 et C1-01, à cause de la hauteur de la nappe phréatique, aucun sous-sol ne peut être construit. »

# ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION 280-07-13

L'article 34 est modifié. L'article 34 de lit maintenant comme suit :

« Article 34 Obligation des deux services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

À l'exception des constructions le long des portions de rues existantes ou cadastrées en date du 2 mai 2001, des rangs Achigan Nord, Achigan Sud et Bas-Achigan, toute nouvelle construction érigée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation doit être desservie par l'aqueduc et l'égout. »

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).

STEVE PLANTE	FLA	AVIE ROBITAILLE
Maire	Gre	effière